Arrêté du Maire

PERMIS D'AMENAGER

En application des articles L. 421-2, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PA 025 388 26 00003

Demande déposée le : 14/09/2026 - Avis de dépôt affiché le : 14/09/2026

Par : PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION

Demeurant à : 8 Avenue des alliés 25200 MONTBELIARD

Adresse des travaux : rue du stade

Références cadastrales : 388 AW 340, 388 AW 342, 388 AX 120

Nature des travaux :

- **Réfection et réaménagement du parking P10 du stade Bonal** :
  - Stationnement réorganisé, création de 476 places avec des revêtements perméables.
  - Circulations intérieures améliorées avec des voies en double sens d'au moins 6 m de largeur conformément à la norme NFP91-100.
  - Mise en place d'ombrières photovoltaïques réalisées dans le cadre d'un projet distinct au titre de la loi APER.

Destination des travaux : Equipement d'intérêt collectif

Surface de l'opération : 18 532 m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Permis d'Aménager susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-2 et suivants, et R. 421-19 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,
Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,
Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,
Vu les dispositions réglementaires applicables à la zone UB où se situe le projet,

Vu l'arrêté préfectoral instituant le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) en date du 27/05/2005,
Considérant que le projet est situé en zone rouge du PPRI dont les dispositions réglementaires permettent la création d'aire de stationnement sous conditions (article 2-4-7),
Considérant que ce projet consiste à la réfection et au réaménagement d'un parking existant avant l'approbation du règlement,

Vu l'avis favorable avec observations de Pays de Montbéliard Agglomération, direction du cycle de l'Eau en date du 16 septembre 2026,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 17 septembre 2026,
Vu l'avis favorable avec observations de RTE, réseau de transport d'électricité en date du 25 septembre 2026,
Vu l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté, service régional de l'archéologie en date du 24 septembre 2026, ne donnant pas lieu à une prescription d'archéologie préventive,
Considérant que les parcelles sont concernées par la servitude I4 au Plan Local d'Urbanisme, servitude relative au transport d'énergie électrique (zone tampon),
Considérant que ce projet doit respecter le règlement d'assainissement en vigueur,

Arrête,

Article 1 :
Le permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des articles suivants,

Article 2 :
Le demandeur est tenu à l'exécution des prescriptions particulières jointes au dossier, imposées par :

- RTE, réseau de transport d'électricité
  - Le demandeur devra respecter les recommandations techniques et se conformer strictement aux procédures du Code de l'Environnement et aux règles de sécurité du Code du Travail,
  - Il devra se conformer également aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Plan de prévention des Risques d'inondation :
  - En ce qui concerne l'aire de stationnement, il ne devra pas y avoir de remblaiement, la chaussée devra être poreuse ou être raccordée à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux, sa structure devra être résistante à l'aléa inondation.
  - Un mode de gestion approprié devra être mis en place afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.
  - Le responsable du parking doit établir, dans un délai maximum de 3 ans, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs. Le but de ce dispositif visant à informer les utilisateurs du risque et qu'en cas d'alerte, le parking soit évacué avant l'arrivée des eaux.

Toutefois, les prescriptions sus- mentionnées ne garantissent pas l'absence de risque pour l'aménagement concerné par le projet.

Article 3 :
Tout changement d'altitude, d'implantation du bâtiment, toute modification du traitement des façades, devront faire l'objet, au préalable, d'une demande de permis de construire modificatif.

Article 5 :
Conformément aux L461-1 à L461-4 du Code de l'urbanisme, il est rappelé qu'un droit de visite peut s'exercer par l'administration compétente pendant toute la durée du chantier et pendant une durée de **6 ans** suivant l'achèvement des travaux

Fait à Montbéliard le 23 octobre 2026 Le Maire

VILLE DE MONTBÉLIARD DOUBS

Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 29 octobre 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 29 octobre 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 29 octobre 2026

Observations

- La déclaration d'ouverture de chantier (DOC) doit être déposée dans les **3 mois** qui suivent le démarrage du chantier,
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), doit être impérativement déposée via le portail par voie dématérialisée, sur le dossier concerné, ou au service urbanisme, **à l'issue des travaux, dans un délai de 3 mois.**
- Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr , via le service « Biens immobiliers ».

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.